

Gouvernement du Québec

## Décret 1324-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à l'agglomération de Québec pour la phase 2 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2<sup>o</sup> de la partie II de l'annexe I de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 30 juin 2010, et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 12 juin 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de remodelage des rives de la rivière Lorette, renommé mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur les territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de l'agglomération de Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 28 mars 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 28 mars 2017 au 12 mai 2017, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le

19 avril 2017, un mandat d'audience publique, qui a commencé le 15 mai 2017, et que ce dernier a déposé son rapport le 28 septembre 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a signifié au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 12 juillet 2019, qu'elle souhaitait diviser son projet en plusieurs phases;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé par le décret numéro 144-2020 du 26 février 2020 la phase 1 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette visant le remplacement du pont de l'Accueil, secteur Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 27 avril 2021, un rapport complémentaire à l'étude d'impact sur l'environnement pour la phase 2 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 23 juillet 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que la phase 2 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à l'agglomération de Québec pour la phase 2 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, la phase 2 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE QUÉBEC. Remodelage des rives de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal et annexes – Tome 1 de 2, par GENIVAR inc., juin 2013, totalisant environ 258 pages incluant 6 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Remodelage des rives de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Étude d'impact sur l'environnement: Rapport d'étude préparatoire d'ingénierie et annexes – Tome 2 de 2, par GENIVAR inc., juin 2013, totalisant environ 224 pages incluant 6 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette dans le secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Tome 1 de 2: Rapport d'étude préparatoire d'ingénierie, par WSP Canada Inc., juillet 2016, totalisant environ 252 pages incluant 4 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Tome 2 de 2 : Étude d'impact sur l'environnement, par WSP Canada Inc., juillet 2016, totalisant environ 1054 pages incluant 23 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP Canada Inc., décembre 2016, totalisant environ 150 pages incluant 4 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Réponses à la troisième série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP Canada Inc., février 2017, totalisant environ 88 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Réponses à la quatrième série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP Canada Inc., mai 2017, totalisant environ 108 pages incluant 7 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Réponses aux questions du MDDELCC en date du 21 juillet 2017, à l'étape de l'analyse environnementale, par WSP Canada inc., août 2017, totalisant environ 102 pages incluant 4 annexes;

— AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Phase 1 : Remplacement du pont de l'Accueil, complément à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP Canada Inc., septembre 2019, totalisant environ 356 pages incluant 8 annexes;

— AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette dans le secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette – Phase 2 : Murs anti-crue et interventions en rivière – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Tome 1 de 2 : Rapport d'étude préparatoire d'ingénierie, par WSP Canada inc., avril 2021, totalisant environ 252 pages incluant 4 annexes;

— AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette dans le secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette – Phase 2 : Murs anti-crue et interventions en rivière – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Tome 2 de 2 : Rapport d'étude d'impact sur l'environnement, par WSP Canada inc., avril 2021, totalisant environ 592 pages incluant 10 annexes;

— AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC. Réponses aux engagements et précisions complémentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Demande d'information complémentaire – Projet de réaménagement de la rivière Lorette – Phase II, par WSP Canada inc., 28 juin 2021, totalisant environ 55 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. Daniel Lessard, de la Ville de Québec, à M<sup>me</sup> Marie-Ève Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 juillet 2021, concernant une demande d'engagement dans le cadre du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette – phase II, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **ÉVITEMENT ET MINIMISATION DE L'ATTEINTE** **AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

L'agglomération de Québec doit démontrer dans la configuration finale des travaux à réaliser que l'atteinte aux milieux humides et hydriques a été évitée et minimisée, notamment en justifiant le positionnement final des murs anti-crues et les superficies de stabilisation en enrochement. L'agglomération de Québec doit également évaluer la possibilité de minimiser l'atteinte à ces milieux par le recul des murs par rapport à la limite de ces milieux et par l'utilisation de techniques de stabilisation de moindre

impact, telle que la stabilisation végétale. Advenant que le recul ou que de telles techniques ne seraient pas retenus, l'agglomération de Québec devra démontrer leur infaisabilité notamment à l'aide de données factuelles récentes. Ces démonstrations et évaluations doivent être déposées dans le cadre de sa première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

L'agglomération de Québec doit également déposer le bilan des pertes temporaires de milieux humides et hydriques et présenter un plan pour leur remise en état dans le cadre de sa demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Ce plan devra être réalisé à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

### **CONDITION 3** **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE** **AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

L'agglomération de Québec doit compenser l'atteinte permanente aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par l'agglomération de Québec au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de sa première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser les pertes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à l'agglomération de Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

La contribution financière pour compenser les pertes en milieux humides et hydriques pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la res-

tauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, le plan de compensation qui couvrira les superficies affectées doit être inclus dans la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'obtenir l'approbation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes en milieux humides et hydriques;

### **CONDITION 4** **COMPENSATION EN LITTORAL RELATIVE** **À LA PERTE D'HABITAT DU POISSON**

L'agglomération de Québec doit réviser la conception des bras de la décharge présentée dans les documents cités à la condition 1 selon les modalités prévues à la présente condition.

Afin que les bras de décharge puissent être considérés comme une compensation pour la perte de l'habitat du poisson, les critères suivants devront être respectés :

— Les habitats créés constitueront une amélioration de la biodiversité du secteur;

— Les habitats créés seront de qualité supérieure aux habitats actuels;

— La mise en place de végétation sera maximisée lorsque les conditions hydrauliques le permettent;

— L'aménagement ne provoquera pas la mortalité d'espèce faunique;

— La qualité de l'eau dans les sections aménagées sera préservée ou améliorée, autant en termes de température que de quantité d'oxygène.

L'agglomération de Québec doit déposer un protocole de suivi associé aux bras de décharge lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour ces travaux. Le suivi des bras de décharge doit s'effectuer pendant une période minimale de 10 ans et doit permettre de suivre l'évolution de ces ouvrages afin de s'assurer du maintien de la qualité de l'habitat faunique créé. Ce protocole doit être à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

La révision de la conception des bras de décharge pour compenser les pertes d'habitat du poisson devra être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard le 31 janvier 2022.

Si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs jugent que des pertes d'habitat du poisson subsistent après la révision de la conception des bras de décharge, l'agglomération de Québec doit compenser ces pertes par la réalisation de projets de compensation dans le bassin versant de la rivière Lorette, qui devront être à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Un plan de réalisation de ces projets de compensations devra être déposé dans le cadre de sa première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour les travaux qui occasionnent ces pertes;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification du calendrier inclus dans les documents cités à la condition 1 concernant la réalisation des travaux;

— Modifications mineures des travaux de dragage, de remblai ou de déblai prévus au projet, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans de la rivière Lorette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75791

Gouvernement du Québec

## **Décret 1326-2021, 13 octobre 2021**

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Louis Bolduc ainsi que de madame Julie Bourbeau;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ces comités ont soumis leur rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE monsieur Louis Bolduc ainsi que madame Julie Bourbeau ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Louis Bolduc, médecin enquêteur, Direction de la santé publique, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, soit nommé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, durant bonne conduite, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 166 168 \$;

QUE madame Julie Bourbeau, avocate, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée à compter du 25 octobre 2021, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 153 228 \$;

QUE monsieur Louis Bolduc ainsi que madame Julie Bourbeau bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);